



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ GARAGE GREGORY CAZENAVE À BONNEVAL,
Distribution et de stockage de liquides inflammables
(N° ICPE 10894)**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-11 ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 512-47 au R. 512-66-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables soumis à autorisation et déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature générale au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** le récépissé n°2011/001 de la déclaration du 22 décembre 2010, délivré le 6 janvier 2011 au profit de l'EURL Jean-Claude MIARD, pour l'exploitation d'une station service (135 m³ volume annuel – rubrique 1435) et un stockage de liquides inflammables (volume équivalent de 11 m³ – rubrique 4734-2 ex 1432-2) situés 138, rue de Chartres, sur le territoire de la commune de Bonneval ;
- VU** le récépissé du 19 janvier 2012 actant le changement d'exploitant des installations susvisées, au profit de Monsieur Grégory CAZENAVE ;
- VU** le rapport de l'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire relatif à l'inspection du 22 septembre 2021 des installations exploitées par Monsieur Grégory CAZENAVE à Bonneval ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 octobre 2021, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier en date du 12 octobre 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** les observations de l'exploitant concernant le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 27 octobre 2021, formulées par courrier du 10 novembre 2021 dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Garage Grégory CAZENAVE de respecter les dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement et les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les réponses de l'exploitant ne permettent pas de lever les non conformités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société Garage Grégory CAZENAVE, dont le siège social est situé 138 rue de Chartres à Bonneval – 28800, pour la station service qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bonneval, à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement et les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **15 DEC. 2021**

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE